

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

La recherche dans les domaines de l'emploi et de la promotion économique/tourisme bénéficie de conditions légales spéciales.

Emploi

En vertu du mandat légal des art. 73 et 73a LACI (« Subventions visant à promouvoir la recherche en matière de marché de l'emploi » et « Évaluation »), des études externes sont (partiellement) financées et accompagnées par le fonds de l'assurance-chômage. Ces études, d'une part, mettent l'accent sur les travaux de recherche qui analysent les changements sur le marché du travail suisse et leurs conséquences pour les personnes actives. D'autre part, elles examinent l'efficacité de la politique suisse en matière de marché du travail sous l'angle de la réalisation des deux objectifs principaux de la LACI, à savoir « garantir une compensation convenable du manque à gagner » et « prévenir le chômage imminent, combattre le chômage existant et favoriser l'intégration rapide et durable des assurés dans le marché du travail » (art. 1a, al. 1 et 2, LACI).

Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI), RS 837.0

Art. 73 Subventions visant à promouvoir la recherche en matière de marché de l'emploi

¹ Aux fins de contribuer à équilibrer le marché du travail, l'assurance peut allouer des subventions destinées à promouvoir la recherche appliquée en matière de marché de l'emploi.

² La commission de surveillance statue sur l'allocation des subventions. Le montant de ces subventions représente de 20 à 50 % des frais pouvant être pris en compte. Le Conseil fédéral détermine les frais à prendre en compte.¹

³ L'organe de compensation peut délivrer lui-même des mandats de recherche avec l'accord de la commission de surveillance. En pareil cas, il prend les frais entièrement à sa charge, à moins que la participation d'autres organes n'ait été prévue.

Art. 73a Evaluation

L'organe de compensation veille, après consultation de la commission de surveillance, à ce que l'efficacité des mesures relevant de l'assurance-chômage soit contrôlée. Les résultats principaux de ces évaluations sont communiqués au Conseil fédéral et publiés.

Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1), RS 822.111

Art. 75 SECO

(art. 42, al. 3, LTr)

¹ Le SECO représente le service de la Confédération auquel ressortit la protection des travailleurs. Il est notamment chargé:¹

...

d. de procurer les informations sur la protection des travailleurs;

e. de mettre à disposition les spécialistes et infrastructures indispensables pour étudier et résoudre les problèmes et situations complexes;

f. d'étudier les questions de fond et les questions spécifiques relevant de la protection des travailleurs, et de résoudre les problèmes de portée générale;

g. de contribuer aux efforts visant à la promotion de la santé au travail ainsi que de lancer et de promouvoir les projets de recherche sur le thème de la santé au travail;

Promotion économique/tourisme

Sous le nouveau régime légal entré en vigueur en 2012, l'activité d'information a été développée et forme l'un des piliers d'Innotour, soit le développement du savoir. Dans cet esprit, le SECO organise un échange d'informations régulier entre les responsables des projets et d'autres personnes et institutions intéressées, comme par exemple des ateliers de transfert de connaissances Innotour sur des thèmes spécifiques sous la bannière « Walk the Talk » ainsi que le Forum du Tourisme Suisse.

En complément de l'échange d'informations sur les projets, la Confédération et l'économie touristique sont par ailleurs tributaires de bases de connaissances solides dans le domaine du tourisme. Le SECO assume d'importantes tâches dans le domaine statistique, en élaborant et en publiant le compte satellite du tourisme avec l'Office fédéral de la statistique (OFS). Un autre exemple d'activité de la Confédération dans ce domaine sont les prévisions touristiques.

Loi fédérale encourageant l'innovation, la coopération et la professionnalisation dans le domaine du tourisme, RS 935.22

Art. 7 Information et évaluation

¹ Le SECO favorise l'échange d'informations dans le domaine du tourisme en général et sur les projets subventionnés en particulier.

² Il veille à ce que ces projets fassent l'objet d'une évaluation.